

# NE\_GERICHTE ARMP.2025.68 vom 14. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2025.68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.68)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2025.68 du 14 juillet 2025

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2025.68 del 14 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 10

janvier 2025 (ce qui avait été confirmé par sa mandataire), avoir déménagé dès fin décembre 2024, « de sorte qu'à tout le moins depuis le déménagement, les propriétaires A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_ ne sauraient être inquiétés de quoique ce soit ayant au surplus en effet été vidé par la plaignante (sic) ». Me A.\_\_\_\_\_ déposait une copie d'un contrat de bail conclu le 1<sup>er</sup> novembre 2024 par C.\_\_\_\_\_ pour un appartement à Y.\_\_\_\_\_, « signe à l'évidence qu'en s'y rendant dès cette date et en déscolarisation ses enfants de Z.\_\_\_\_\_ du reste, C.\_\_\_\_\_ ne peut pas être victime de quoi que ce soit en janvier 2025. A cette époque précitée, cela fait deux mois qu'elle ne résidait plus sur Z.\_\_\_\_\_ et qu'elle n'était plus locataire de la maison en question. Vous observerez du bail que l'adresse avant de se domicilier à Y.\_\_\_\_\_ de la plaignante est la rue [bbb] à X.\_\_\_\_\_. Autrement dit, si le 1<sup>er</sup> novembre 2024, C.\_\_\_\_\_ est allée se domicilier à Y.\_\_\_\_\_, elle n'habitait déjà plus à Z.\_\_\_\_\_ à cette date précitée et encore moins avant puisqu'elle avait donné une adresse comme étant celle de X.\_\_\_\_\_. Là aussi, une prétendue infraction pénale reprochée à A.B.\_\_\_\_\_ et à B.B.\_\_\_\_\_ semble être interpellante. En plus, on observera que C.\_\_\_\_\_ qui a résilié l'appartement de Y.\_\_\_\_\_ au 31.03.2025 a refusé ensuite de quitter les lieux (elle y était donc bien). Cela a généré l'intervention de la police cantonale vaudoise (vous voudrez bien requérir la JEP de cette intervention) à 23h51 le 16 mai 2025. A ce titre, D.\_\_\_\_\_, le propriétaire du bien précité, a vu C.\_\_\_\_\_ l'accuser de tous les maux. Ainsi, deux propriétaires (D.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_/B.B.\_\_\_\_\_) ont vécu les mêmes traumatismes de C.\_\_\_\_\_ (sic) ». c) Par courriels et courrier des 12 et 13 juin 2025, Me A.\_\_\_\_\_ a réitéré sa demande de consultation du dossier, auprès du Ministère public. d) Le Ministère public a transmis le dossier – pages 1 à 159 – à Me A.\_\_\_\_\_, par voie électronique, le 16 juin 2025. G. a) Le 16 juin 2025, Me A.\_\_\_\_\_ recourt contre la décision du 2 du même mois. Il conclut, à titre urgent, à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de lui transmettre le dossier de la cause, directement ou par le truchement de l'Autorité de céans, et qu'un délai de dix jours lui soit laissé pour « se déterminer s'il maintient ou non son recours, en tant qu'il doit être respecté les normes de la LLCA (sic) ». Il conclut aussi, le cas échéant, à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause au Ministère public « à charge d'instruire », avec suite de frais et dépens. Le recourant rappelle certains des faits de la cause, notamment en rapport avec le bail conclu par C.\_\_\_\_\_ pour un appartement à Y.\_\_\_\_\_. Il expose qu'avant de statuer, le Ministère public aurait dû respecter son droit d'être entendu et que cette violation du droit d'être entendu doit être sanctionnée par le renvoi de la cause à l'autorité intimée. Selon le recourant, aucune infraction ne peut être reprochée à ses clients. C.\_\_\_\_\_ ne peut pas avoir été lésée par ce qui se serait passé en janvier 2025, puisqu'elle avait déjà déménagé courant octobre 2024. « Ainsi, il ne peut pas en l'état, y avoir un risque concret de conflit d'intérêts ou que le

soussigné eut fait quoique ce soit comme conseil à A.B. \_\_\_\_\_ et B.B. \_\_\_\_\_ en janvier, en relation avec la domiciliation de C. \_\_\_\_\_ » . Le recourant écrit que, dans sa plainte, cette dernière a indiqué qu'elle déposait plainte contre lui « parce que l'ARMP (deux fois), le TF et l'ASA n'avaient pas empêché [le mandataire] de pratiquer. Il s'agit d'une plainte abusive, ainsi, pour empêcher [le mandataire] de pratiquer et pas pour une prétendue infraction commise ; cela éloigne ainsi le conflit d'intérêts. [...] En d'autres termes, il est commun maintenant, dans des procédures civiles, de les « pénaliser » et de viser le mandataire afin de se débarrasser d'un adversaire et de son mandataire. Il s'agit ainsi, de la création d'un risque abstrait qui, selon le Tribunal fédéral [...], est une attitude qui ne contrevient pas à la LLCA si un recours est déposé, ce que je fais ici et que les prévenus demandent au MP de suspendre la procédure qui les concerne, ce qu'ils font ce jour (1B\_476/2022) (sic) » . Le recourant rappelle qu'il a demandé, en vain, la consultation du dossier au Ministère public. « Le soussigné craint ainsi, que le Ministère public cherche à faire recourir le soussigné et, ensuite, le dénonce à l'ASA pour ne pas avoir respecté la décision rendue (sic) » . Le recourant produit quelques pièces, notamment des copies du bail de Y. \_\_\_\_\_ et d'un avis de départ établi par un service communal de Z. \_\_\_\_\_, attestant que C. \_\_\_\_\_ a quitté la commune le 29 mai 2025 pour W. \_\_\_\_\_, à l'adresse de son mandataire dans une autre procédure. b) Par courrier du 17 juin 2025, le président de l'Autorité de céans a invité le Ministère public à, dans les dix jours, présenter d'éventuelles observations, produire le dossier de la cause et indiquer, le cas échéant, quelles objections il aurait à ce que le dossier soit transmis pour consultation à Me A. \_\_\_\_\_. c) Le 24 juin 2025, la police a transmis au Ministère public le procès-verbal de l'audition de C. \_\_\_\_\_ du 17 janvier 2025, sa plainte du 13 janvier 2025 et le dossier photographique concernant le passage du 14 janvier 2025 dans la villa des propriétaires. d) Le 30 juin 2025, la procureure indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet du recours et se réfère à la décision entreprise, mais ajoute qu'il importe peu que les infractions envisagées aient été commises, car c'est l'instruction seule qui permettra de le déterminer ; présumer l'existence de tel ou tel résultat pour exclure l'existence d'un possible conflit d'intérêts, comme semble vouloir le faire Me A. \_\_\_\_\_ dans son recours, ne peut pas remettre en cause l'existence actuelle d'un tel conflit. Le Ministère public s'en rapporte à justice au sujet du grief de violation du droit d'être entendu, mais relève que si une violation avait été commise, elle pourrait être réparée en procédure de recours. Il précise que le dossier a été remis à Me A. \_\_\_\_\_ le 16 juin 2025 ; s'il ne l'avait pas été plus tôt, c'était parce que la procureure attendait que la police lui remette le procès-verbal de l'audition du 17 janvier 2025. Le Ministère public produit le dossier complété, avec les pièces relatives à la transmission de ce dossier à Me A. \_\_\_\_\_ le 16 juin 2025, la lettre de l'Autorité de céans du 17 juin 2025, des copies du recours de Me A. \_\_\_\_\_ et de ses annexes et les nouvelles pièces reçues de la police le 24 juin 2025 ; il précise que les pièces nouvelles peuvent être remises à Me A. \_\_\_\_\_. e) Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les observations du Ministère public et des copies des nouvelles pièces ont été transmises à Me A. \_\_\_\_\_, auquel un délai de dix jours a été fixé pour se déterminer. f) Dans ses observations du 8 juillet 2025, le recourant dit trouver curieux que le Ministère public admette une violation du droit d'être entendu et soutienne que cette violation pourrait être réparée en procédure de recours ; pour éviter des recours auprès de l'Autorité de céans, le droit d'être entendu devrait être respecté. Comme la procureure dit avoir attendu, avant de remettre le dossier à l'Autorité de céans, que la police ait déposé son rapport, cela veut dire qu'elle a statué sur la base d'un fichet de communication. Le recourant n'a reçu que les pièces 1-159 du dossier,

par le Ministère public, et 191-219, par le Tribunal cantonal ; les pages 160-190 ne sont toujours pas en sa possession. Sur le fond, le recourant expose que le Ministère public préjuge un conflit qui n'existe pas. La procureure fait fausse route « [p]arce que la plaignante le dit elle-même, sa plainte contre le soussigné n'a pas de fond pénal MAIS que c'est en raison du fait que le MP, l'ARMP l'ASA et le TF ne font rien (notons que le MP dans la cause principale a renvoyé tant la plaignante que son ex-partenaire et des tiers devant le TCRIM comme prévenus sans jamais retourner un seul écrit au soussigné (sic) » . Par ailleurs, C. \_\_\_\_\_ n'a pas indiqué, lors de son audition du 17 janvier 2025, qu'elle était en fait domiciliée à Y. \_\_\_\_\_ depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024 (bail pour Y. \_\_\_\_\_ annexé en copie) ; dans un écrit de mars 2025 dans la procédure civile, elle écrivait qu'elle allait revenir à Z. \_\_\_\_\_. « Ces deux documents, à savoir le fait que C. \_\_\_\_\_ en janvier, lorsqu'elle dépose plainte contre A.B. \_\_\_\_\_, comme plaignante, ment, ce qu'elle n'a pas le droit, à la police en omettant d'indiquer qu'elle n'habite plus là » . Le recourant demande que le dossier complet de la cause soit requis du Ministère public. Il demande en outre à l'Autorité de céans de « constater qu'aucune infraction pénale ne peut être envisagée contre [lui] et partant admettre le recours (droit d'être entendu violé et capacité de postuler niée) » , subsidiairement qu'un délai au 15 septembre 2025 lui soit laissé « pour se déterminer au fond » . Le recourant précise que les réquisitions « sont demandées dans le but de démontrer que la plainte de C. \_\_\_\_\_ est uniquement pour éviter que [Me A. \_\_\_\_\_] puisse défendre les intérêts de A.B. \_\_\_\_\_ » .

**C O N S I D É R A N T**

1. a) Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP). Le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision entreprise, étant donné qu'il est limité dans la poursuite d'un mandat (art. 382 al. 1 CPP ; cf. notamment arrêts de l'ARMP du 02.11.2023 [ ARMP.2023.130 ] cons. 1, du 23.08.2021 [ ARMP.2021.87 ] cons. 1 et du 25.08.2019 [ ARMP.2019.71 ] cons. 2, avec des références). Le recours respecte au surplus les formes prescrites par la loi (art. 393 et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable, sous une réserve dont il sera question ci-après. b) Les pièces déposées par le recourant sont admises, sans préjudice de leur pertinence. c) La requête du recourant tendant à ce qu'il soit constaté qu'aucune infraction ne peut être envisagée contre lui est irrecevable, dans la mesure où il n'appartient pas à l'Autorité de céans de statuer, dans le cadre d'un recours comme celui-ci, sur le fond des questions soulevées par la plainte du 13 janvier 2025. Dans l'examen d'un éventuel risque de conflit d'intérêts, il faudra certes se pencher sur la situation, mais une décision de l'Autorité de céans qui trancherait la question de fond est exclue. d) Il n'y a pas lieu de fixer au recourant un délai au 15 septembre 2025 « pour se déterminer au fond » . Le recourant n'explique pas pourquoi il lui faudrait un tel délai, d'une durée d'ailleurs tout à fait exorbitante, même en période estivale. Il a pu disposer de toutes les pièces utiles. Le Ministère public lui a transmis par voie électronique le dossier jusqu'à la page 159 ; l'Autorité de céans lui a remis copie des pages 191 à 219 ; les pages 160 à 162 sont des pièces de forme ; les pages 163 à 190 sont une copie du mémoire de recours déposé par Me A. \_\_\_\_\_ et des documents qu'il a annexés à ce mémoire ; le recourant pouvait se douter que son mémoire de recours, annexes comprises, devait bien avoir été coté en copie au dossier du Ministère public ; un simple appel téléphonique de sa part au greffe du Tribunal cantonal lui aurait permis d'en avoir le cœur net. L'octroi d'un délai complémentaire, quel qu'il soit, ne se justifie pas.
2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).
3. a) Le recourant invoque une violation de son

droit d'être entendu, qui serait constituée par le fait qu'il n'a pas eu l'occasion de se déterminer sur la question d'un éventuel conflit d'intérêts, ceci avant que soit rendue la décision entreprise. b) Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (arrêt du TF du 29.07.2024 [7B\_60/2024] cons. 3.2.2, qui se réfère notamment à ATF 142 II 218 cons. 2.8.1 et 145 I 167 cons. 4.4). c) En l'espèce, il aurait certes été indiqué que le Ministère public, avant de statuer, donne à Me A. \_\_\_\_\_ l'occasion de se déterminer sur la question de sa capacité de postuler. Cependant, le recourant a eu l'occasion de se déterminer en procédure de recours, en toute connaissance des griefs retenus, après avoir pu consulter l'intégralité du dossier et devant une autorité à même de revoir la cause en fait, en droit et en opportunité. Même en retenant une violation du droit d'être entendu, il n'y aurait guère de sens à renvoyer la cause au Ministère public, dont on peut présumer, au vu de ses observations sur le recours, qu'il rendrait une décision allant dans le sens de la précédente, ce qui provoquerait sans doute un nouveau recours. L'Autorité de céans considère que, dans ces conditions, si violation du droit d'être entendu il y a eu, ce qui est probable, celle-ci peut être réparée en procédure de recours. Le recourant n'a pas vraiment d'intérêt pratique à ce qu'il soit procédé autrement.

4. Le recourant conteste l'existence d'un conflit d'intérêts qui conduirait à une interdiction de postuler. 4.1. a) D'après l'article 127 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts (al. 1), dans les limites de la loi et des règles de sa profession, un conseil juridique peut défendre les intérêts de plusieurs participants à la procédure, dans la même procédure (al. 3), et la législation sur les avocats est réservée (al. 4). b) L'article

## **E. 12**

LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un risque de conflit d'intérêts doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (arrêt du TF du 06.12.2022 [1B\_476/2022] cons. 2.2.1, qui se réfère à ATF 138 II 162 cons. 2.5.1). L'autorité en charge de la procédure statue d'office et en tout temps sur la capacité de postuler d'un mandataire professionnel. En effet, l'interdiction de postuler dans un cas concret – à distinguer d'une suspension provisoire ou définitive – ne relève en principe pas du droit disciplinaire, mais du contrôle du pouvoir de postuler (arrêt du TF du 06.05.2024 [7B\_215/2024] cons. 2.1.1, qui se réfère notamment à ATF 141 IV 257 cons. 2.2 et ATF 147 III 351 cons. 6.2.2). 4.2. a) À titre préalable, on peut constater que le stade auquel se trouve formellement la procédure ne ressort pas très clairement du dossier. Le Ministère public en a apparemment eu connaissance, en premier lieu, par le courrier qui lui a été adressé le 20 janvier 2025 par la mandataire de la plaignante, suite auquel il semble avoir obtenu de la police des fichets de communication établis les 11 et 19 janvier 2025. Au moment où la décision entreprise a été rendue, la procureure n'avait, à lire le dossier, reçu que ces fichets et les courriers des mandataires des 20 et 24 janvier, 25 février, 10 mars et 8 avril 2025. Ce n'est qu'après le dépôt du recours que le Ministère public s'est fait transmettre par la police les pièces que

celle-ci avait déjà établies au sujet du litige. Aucun rapport de police ne semble encore avoir été établi. L'apparence est que le Ministère public s'est « saisi du cas », au sens de l'article 307 al. 2 CPP. Il lui appartiendra de statuer prochainement – après avoir reçu le rapport de police – sur la suite de la procédure, par le renvoi de la cause à la police pour des investigations complémentaires (art. 309 al. 2 CPP), l'ouverture d'une instruction (art. 309 al. 1 CPP), une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP), ou encore une ordonnance pénale (art. 352 ss CPP).

b) Formellement, C. \_\_\_\_\_ a expressément dirigé sa plainte du 13 janvier 2025 contre A.B. \_\_\_\_\_ et elle seule. Lors de son audition du 17 janvier 2025, elle n'a pas fait état d'éléments qui mettraient en cause B.B. \_\_\_\_\_. Cependant, à lire les lettres de sa mandataire des 20 janvier, 25 février et 8 avril 2025, elle entend en fait diriger sa plainte contre A.B. \_\_\_\_\_, certes, mais aussi contre B.B. \_\_\_\_\_ (dont on note au passage qu'au vu du dossier en son état actuel, on ne voit pas très bien quel rôle il aurait joué dans les infractions éventuelles). Dans la décision entreprise, le Ministère public retient qu'à ce stade, la procédure est dirigée contre les deux propriétaires. Il n'y a pas eu de plainte formelle contre Me A. \_\_\_\_\_, ni d'écrit de la plaignante dans lequel elle suggérerait que la procédure soit dirigée contre celui-ci aussi. On considérera que malgré le flou existant, les prévenus sont actuellement les deux propriétaires. Il appartiendra au Ministère public de clarifier les choses.

c) À ce stade, on ne peut pas considérer qu'une non-entrée en matière relèverait de l'évidence. S'il est vrai que C. \_\_\_\_\_ a, en novembre-décembre 2024, pris certaines dispositions montrant qu'elle envisageait de déménager, cela ne donnait à première vue pas le droit à A.B. \_\_\_\_\_ d'entrer dans la villa le 8 janvier 2025 et d'y prélever des documents appartenant à la plaignante, puis d'en remettre apparemment une partie à Me A. \_\_\_\_\_ (étant relevé que C. \_\_\_\_\_, au cours de son audition, a émis le soupçon que Me A. \_\_\_\_\_ ait aussi pu entrer dans le logement à son insu, et qu'on ne peut pas sans autre l'exclure en l'état actuel de l'enquête). Et si, à une audience de Tribunal de police du 10 janvier 2025, qui ne concernait en aucune manière les propriétaires, mais à laquelle Me A. \_\_\_\_\_ assistait pour défendre les intérêts d'un tiers, la mandataire de la locataire a fait certaines déclarations au sujet d'un déménagement, cela ne donnait pas nécessairement le droit à A.B. \_\_\_\_\_ de changer, le même jour, la serrure de la porte d'entrée de la villa (étant relevé au passage que le fait que l'intéressée ait su, le 10 janvier 2025, ce qui s'était dit à l'audience du même jour peut interpellé), ni forcément le droit à la même de refuser ensuite – par l'intermédiaire de Me A. \_\_\_\_\_ – de remettre les clés à C. \_\_\_\_\_. On relèvera au passage que si le recourant dit, dans ses dernières observations, que la plainte du 13 janvier 2025 a été déposée « [p]arce que la plaignante le dit elle-même, sa plainte contre le soussigné n'a pas de fond pénal MAIS que c'est en raison du fait que le MP, l'ARMP l'ASA et le TF ne font rien (sic) », il n'indique pas où C. \_\_\_\_\_ aurait fait une telle déclaration, et qu'on n'en trouve pas trace dans les fichets de communication établis par la police, ni dans le procès-verbal de l'intéressée du 17 janvier 2025, ni dans les écrits ultérieurs de sa mandataire.

d) Me A. \_\_\_\_\_ se trouve clairement dans une situation présentant un risque élevé de conflit d'intérêts. Selon le fichet de communication établi par la police le 11 janvier 2025 après un contact téléphonique avec A.B. \_\_\_\_\_, « cette dernière, sur recommandation de son mandataire (A. \_\_\_\_\_), a fait changer les cylindres du logement et a commencé à débarrasser les affaires de C. \_\_\_\_\_. C. \_\_\_\_\_ qui a quitté son logement depuis un temps indéterminé voulait récupérer les affaires scolaires de ses enfants » ; le fichet ne permet pas de déterminer si c'est C. \_\_\_\_\_ ou A.B. \_\_\_\_\_ qui a indiqué que cette dernière avait agi « sur recommandation de son mandataire » ; cela

pourrait être éclairci, en posant la question aux agents qui sont intervenus. Quoiqu'il en soit, en l'état, il n'est pas exclu que Me A. \_\_\_\_\_ doive répondre pénalement du changement des cylindres (éventuellement aussi d'une intrusion dans la villa), conjointement avec sa cliente ou ses clients. Cela dépendra en partie de ce que lui-même et sa cliente pourraient dire au sujet des circonstances dans lesquelles ce changement a été décidé et effectué. À cet égard, les intérêts de l'un et de l'autre pourraient entrer en collision. Pour se disculper, A.B. \_\_\_\_\_ pourrait sans doute alléguer avoir agi de bonne foi, sur la base d'une recommandation de son avocat. Quant à Me A. \_\_\_\_\_, il pourrait avoir intérêt à nier une intervention décisive de sa part à ce sujet. Il est assez symptomatique que quand la police a contacté A.B. \_\_\_\_\_ en vue d'une audition agendée au 27 janvier 2025, c'est Me A. \_\_\_\_\_, agissant comme son mandataire, qui a indiqué à la police que sa cliente ne souhaitait pas répondre à des questions, ce qui a conduit à l'annulation de l'audition. Sans vouloir prétendre que, par cette intervention, Me A. \_\_\_\_\_ a cherché à éviter que sa cliente fasse des déclarations qui pourraient lui être préjudiciables, à lui, à titre personnel, on doit admettre qu'il s'agit d'une illustration des risques qu'un conflit d'intérêts entre l'avocat et son client peut entraîner pour ce dernier. Comme l'a relevé le Ministère public, il ne peut pas être exclu, à ce stade, que la procédure doive aussi être dirigée contre Me A. \_\_\_\_\_, ou en tout cas que celui-ci doive être entendu aux fins de renseignements sur des faits qui le concernent personnellement et dont l'établissement pourrait jouer un rôle sur le sort de ses clients. Ceux-ci doivent pouvoir défendre leurs intérêts en toute liberté. La même chose vaut pour le recourant. Les intérêts respectifs peuvent être divergents. Le conflit d'intérêts empêche que Me A. \_\_\_\_\_ puisse représenter A.B. \_\_\_\_\_ et, le cas échéant, B.B. \_\_\_\_\_, dans le cadre de la procédure pénale en cours. L'interdiction faite à Me A. \_\_\_\_\_ de postuler dans la procédure MP.2025.2667 se justifie. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision entreprise confirmée. Il sera renoncé à percevoir des frais pour la procédure de recours, dans la mesure où le recourant n'a pas eu la possibilité de se déterminer avant que la décision entreprise soit rendue et où il ne disposait dès lors que de la voie du recours pour faire valoir ses arguments sur la question de la capacité de postuler. Le recourant n'a pas droit à une indemnité pour cette procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.